

Règlements sur les placements mobiliers et immobiliers de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat

Annexe 1 – Allocation d'actifs et extensions des limites de placements En vigueur dès le 1.05.2023

	Allocation stratégique	Bornes inférieures	Bornes supérieures	Limites art. 55 OPP2
Liquidités	1%	0%	10%	100%
Obligations	27%	21%	32%	
Obligations CHF	16%	10%	19%	
Obligations étrangères marchés développés	9%			100%
Obligations étrangères marchés émergents	2%	9%	13%	
Obligations étrangères convertibles				
Actions	28%	22%	34%	
Actions suisses	12%	9%	15%	
Actions étrangères marchés développés	14%			50%
Actions étrangères marchés émergents	2%	13%	19%	
Immobilier	34%	25%	40%	
Immobilier suisse direct	26%			
Immobilier suisse indirect	5%	24%	35%	30%
Immobilier étranger	3%	1%	8%	
Infrastructure	4%	0%	5%	10%
Alternatifs	6%	1%	18%	
Hedge funds		0%	2%	
Métaux précieux		0%	2%	
Private Equity	6%	1%	8%	15%
ILS		0%	2%	
Dettes privées		0%	4%	
Placements en monnaies étrangères sans couverture de change	20%	0%	20%	30%

Conformément à l'art. 50 al. 4 OPP2, la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat (ci-après : la Caisse) fait usage de l'extension des possibilités de placements prévues aux art. 53, al. 1 à 4, 54, 54a, 54b, al. 1, 55, 56, 56a, al. 1 et 5, et 57, al. 2 et 3. En particulier, il est fait usage des extensions suivantes :

- La limite des investissements dans l'immobilier est étendue à 40% au lieu des 30% figurant à l'art. 55 OPP2. Compte tenu de la fortune de la Caisse, du nombre important d'immeubles dont elle est propriétaire, et de la diversification des placements immobiliers indirects, il existe une réelle diversification des placements immobiliers de la Caisse. Ce dépassement n'augmente pas le profil de risque de la Caisse.

- La limite des investissements alternatifs est étendue à 18% au lieu des 15% figurant à l'art. 55 OPP2. Ce dépassement n'augmente pas le profil de risque de la Caisse car il est compensé par une diminution du poids des monnaies étrangères et des actions dans l'allocation d'actifs.
- La prise de participation dans des entreprises individuelles est autorisée en faveur de Régie de Fribourg SA et de Capital risque Fribourg SA. En dehors des cas susmentionnés, la prise de participation des entreprises individuelles n'est autorisée que jusqu'à concurrence au plus de 1% du total des actifs de la Caisse, par entreprise. Il s'agit d'une extension des limites prévues à l'art. 53 al. 4 OPP2.

Les analyses menées par la Caisse avec le concours de différents spécialistes externes ont déterminé, de manière concluante, que la répartition des actifs était conforme aux buts de la Caisse.